

Numéro du rôle : 2536
Arrêt n° 191/2002 du 19 décembre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol, posée par le Tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président A. Arts et des juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 11 octobre 2002 en cause de J. Van Lerberghe contre F. Dermaut et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 octobre 2002, le Tribunal de première instance de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret flamand du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol violent-ils les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Devant le juge de paix du premier canton de Courtrai, J. Van Lerberghe, bailleur, a introduit une action contre F. Dermaut et autres, locataires. Il demande notamment la réalisation d'une étude géologique d'orientation lors de la cessation du bail commercial et la désignation d'un expert pour ce faire aux frais des locataires. Par jugement du 12 juillet 2000, le juge de paix se déclare incompétent *ratione summae* et renvoie la cause au Tribunal de première instance de Courtrai.

J. Van Lerberghe a interjeté appel de ce jugement auprès du Tribunal de première instance de Courtrai. Par jugement interlocutoire du 22 mars 2002, ce Tribunal annule le jugement attaqué et rouvre les débats aux fins de permettre aux parties d'exposer leur point de vue concernant la question de savoir si les articles 37, § 1er, et 39, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol méconnaissent les règles répartitrices de compétences.

Par jugement du 11 octobre 2002, le juge *a quo* pose ensuite la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 octobre 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 30 octobre 2002, les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 novembre 2002.

J. Van Lerberghe, faisant élection de domicile à 8500 Courtrai, Doorniksewijk 66, a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 19 novembre 2002.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Mémoire justificatif

A.1. J. Van Lerberghe demande à la Cour de prendre acte de sa position quant à « l'éventuelle redéfinition de la question préjudicielle par application de l'article 27, § 2 ». Bien que la question préjudicielle « n'indique sans doute pas nommément quelles règles répartitrices de compétences pourraient être violées », il estime que le juge *a quo* fait allusion à l'éventuelle violation, par les articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol, d'une part, des « règles qui prévoient que les régions sont compétentes pour régler les matières d'environnement (article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), complétées toutefois par les pouvoirs implicites pour intervenir également, par application des articles 10 et 19, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, dans des matières pour lesquelles elles ne sont pas compétentes lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre leurs propres compétences » et, d'autre part, des « règles constitutionnelles, en particulier les articles 39 (ancien article 107^{quater}) et 134 de la Constitution, en vertu desquelles la Région flamande n'a pas, en soi, compétence pour régler les dispositions concernant le mode de conclusion, de cessation et d'extinction du bail commercial ».

A.2. Selon J. Van Lerberghe, il convient sans doute d'examiner aussi la compatibilité de l'article 40, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol avec les mêmes règles répartitrices de compétences.

A.3. Quant au fond, il estime que les dispositions en cause ne violent pas les règles répartitrices de compétences précitées, de sorte qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question préjudicielle.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour au sujet de la compatibilité avec les règles répartitrices de compétences des articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret de la Région flamande du 22 février 1995 relatif à l'assainissement du sol.

B.2. Les dispositions en cause énoncent :

« Art. 37. § 1er. Les terrains où est ou a été implanté un établissement ou est ou a été exercée une activité figurant sur la liste visée à l'article 3, § 1er, ne peuvent être cédées qu'après qu'elles ont fait l'objet d'une reconnaissance d'orientation du sol, sauf dans le cas visé à l'article 3, § 2, 1, deuxième alinéa.

Art. 38. § 2. Si la reconnaissance descriptive du sol ou le registre des sols pollués fait apparaître un dépassement des normes d'assainissement du sol, la cession ne peut avoir lieu avant que le cédant :

a) n'ait établi un projet d'assainissement du sol recevable et complet;

- b) ne se soit engagé envers l'OVAM d'exécuter les travaux d'assainissement du sol; et
- c) n'ait constitué des sûretés financières conformément à l'article 33.

Tant que des normes d'assainissement du sol n'ont pas été arrêtées, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie si la pollution du sol constitue une menace grave.

Art. 39. § 2. Si la reconnaissance descriptive du sol ou le registre des sols pollués fait apparaître que le sol fait l'objet d'une pollution historique constituant une menace grave, la cession ne peut avoir lieu avant que le cédant :

- a) n'ait établi un projet d'assainissement du sol recevable et complet;
- b) ne se soit engagé envers l'OVAM d'exécuter les travaux d'assainissement du sol; et
- c) n'ait constitué des sûretés financières conformément à l'article 29. »

B.3. Les attendus de la décision de renvoi sont les suivants :

« 1. Jean Van Lerberghe observe à juste titre que l'étude géologique d'orientation a démontré non seulement une pollution historique mais également une nouvelle pollution, de sorte que la question du Tribunal quant à la compatibilité avec les règles répartitrices de compétences s'étend aussi à l'article 38, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol.

2. Jean Van Lerberghe ajoute que les décrets peuvent contenir des dispositions de droit dans des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents pour autant que ces dispositions soient nécessaires à l'exercice de leurs compétences, et que la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de décret, a formulé plusieurs observations à cet égard, sans toutefois se prononcer, laissant le jugement final à la Cour d'arbitrage.

Jean Van Lerberghe se réfère aussi à plusieurs articles de doctrine qui étayent sa thèse.

Le Tribunal estime que la réponse à la question de savoir s'il y a, en l'espèce, excès de compétence dans le chef de la Région flamande et - dans l'affirmative - si la Région flamande était ' implicite ment compétente ' ou non, n'est pas du ressort des tribunaux ordinaires, mais de la Cour d'arbitrage en réponse à une question préjudicielle.

3. Jean Van Lerberghe ajoute que le présent procès ne prend pas une telle ampleur à cause du décret relatif à l'assainissement du sol, mais bien parce que Frank et Heidi Dermaut-Decandt ont adopté une attitude passive.

Le Tribunal estime que cette discussion est sans importance pour répondre à la question de savoir s'il y a ou non excès de compétence dans le chef de la Région flamande en ce qui concerne les articles 37, § 1er, 38, § 2, et 39, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol. »

B.4. Ni la question préjudicielle ni les attendus de la décision de renvoi ne permettent de déduire en quoi les dispositions en cause violeraient les règles répartitrices de compétences. En outre, la décision de renvoi n'indique pas quelles seraient la ou les règles répartitrices de compétences qui ont été violées.

La question préjudicielle ne contient dès lors pas les éléments nécessaires pour permettre à la Cour de statuer.

B.5.1. La partie devant le juge *a quo* demande toutefois à la Cour de « redéfinir » la question préjudicielle. Bien que la question n'indique pas nommément quelles règles répartitrices de compétences seraient, le cas échéant, violées, la partie susdite estime que le juge *a quo* fait allusion à une éventuelle violation des articles 39 et 134 de la Constitution et de l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Elle ajoute qu'il faut examiner la compatibilité de l'article 40, § 2, du décret relatif à l'assainissement du sol avec ces règles répartitrices de compétences.

B.5.2. Les parties ne peuvent modifier ou faire modifier la portée de la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*.

La Cour ne peut accéder à la demande de « redéfinition » de la question, qui équivaut à une demande de reformulation, dès lors qu'elle vise à modifier substantiellement la question posée.

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne permet pas davantage d'accéder à la demande d'une partie d'étendre le contrôle à des dispositions au sujet desquelles le juge *a quo* n'a pas posé de question. En effet, il n'appartient pas à une partie devant la juridiction *a quo* d'étendre l'objet de la question préjudicielle.

B.5.3. En outre, permettre que soit posée une question préjudicielle dont ni le libellé ni les motifs de la décision de renvoi ne précisent quelles règles répartitrices de compétences seraient violées et en quoi elles le seraient compromettrait le caractère contradictoire de la procédure devant la Cour, dès lors que les parties qui, le cas échéant, souhaitent intervenir à la cause devant la Cour n'ont pas la possibilité de le faire efficacement. Il en est particulièrement ainsi pour la partie qui interviendrait pour défendre les dispositions en cause, laquelle ne serait alors pas en mesure de fournir une défense utile.

B.6. La question préjudicielle est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts